

CHAPITRE 02 : CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE A L'IMPORTATION

SECTION 01 : TRANSPORTS PAR MER (À L'IMPORTATION)

II-02.01.01. Inscription au manifeste

Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste commercial du navire ou état général du chargement du navire.

Le manifeste est signé par le capitaine du navire. Il doit mentionner les indications suivantes :

- l'identification du navire transporteur (nom du navire, pavillon, jauge, nom de l'exploitant, éventuellement du consignataire ainsi que le (ou les) port (s) de provenance). Le manifeste commercial reprend les marchandises composant la cargaison du navire, à l'exclusion des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant à l'équipage.

Pour les navires transportant des voyageurs, soit à titre principal, soit à titre accessoire, les bagages de cabine ne doivent pas figurer sur le manifeste commercial.

- les numéros des connaissements ;
- les marques, numéros, espèce et nombre des colis ou, le cas échéant, l'identification des unités de transports utilisées (conteneurs, camions, remorques, par exemple) ;
- la nature et le poids brut ainsi que les lieux et dates de chargement des marchandises .

Lorsque le navire ne transporte aucune marchandise ou s'il est sur lest, le manifeste commercial ne reprend que l'identification du navire avec mention «néant» inscrite dans la colonne «nature des marchandises», ou «sur lest».

Les provisions de bord et les marchandises de pacotille font l'objet de manifestes spéciaux signés également par le capitaine du navire. Ces documents font état de leur nature et de leurs quantités.

Le manifeste ne doit comporter ni rature ni surcharge ni interligne. Les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés par le signataire.

II-02.01.02.- Date d'établissement du manifeste

Le capitaine d'un navire, arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes, doit, à première réquisition, soumettre l'original du manifeste du navire au visa ne varietur des agents de l'administration qui se rendent à bord et leur remettre une copie de ce manifeste.

Il y va de même pour les navires naviguant «sur lest».

II-02.01.03 - Navigation à l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes

A l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, la circulation, la détention, et le jet des marchandises transportées sont définies au I-04.02

Les droits et obligations des agents de l'administration sont également repris dans la section précitée.

II-02.01.04 - lieux d'accostage

Les navires ne peuvent accoster que dans des ports pourvus d'un bureau de douane, sauf dérogation accordée par décision du directeur de l'administration ou cas de force majeure dûment justifié. Dans ce dernier cas, le capitaine du navire ou son représentant, dûment mandaté, doit en informer, sans délai, l'administration en précisant le lieu d'accostage.

Cette obligation est générale et concerne tous les navires, quelle que soit la navigation pratiquée, commerciale ou de plaisance. Les navires de pêche sont également soumis à cette obligation sauf, évidemment, pour les petites embarcations de pêche qui accostent habituellement en des points non pourvus d'un service de douane.